

Personnes Physiques et Personnes Morales

Informations précontractuelles en matière de durabilité

Gestion sous Mandat à Impact : Produit ayant pour objectif l'investissement durable, dit Article 9

(Conformément au règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit SFDR)

Numéro LEI de l'entité : BFXS5XCH7N0Y05NIXW11

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
Oui	Non
☒ ☐ ☒ ☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 35% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: 35%	☐ ☐ ☐ ☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif de durabilité du mandat de gestion à impact (ci-après : le « Mandat ») est d'investir dans des activités économiques contribuant à un ou plusieurs des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ci-après : « ODD de l'ONU »).

L'objectif de durabilité est atteint par :

- La sélection d'investissements contribuant positivement à un ou plusieurs ODD de l'ONU ;
- La sélection d'obligations vertes et sociales (ou d'obligations aux caractéristiques similaires) ;

- ▶ L'exclusion des investissements ayant une contribution négative significative aux ODD de l'ONU ;
- ▶ La sélection d'investissements affichant une performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) supérieure à la moyenne ;
- ▶ L'exclusion des entreprises faisant l'objet de controverses et/ou engagées dans des activités controversées ;
- ▶ L'exclusion des obligations souveraines émises par des pays controversés ;
- ▶ L'exclusion des entreprises ne suivant pas des pratiques de bonne gouvernance.

Tous les investissements effectués dans le cadre du Mandat ont un objectif lié à la durabilité, à l'exception des liquidités et des instruments du marché monétaire. Le Mandat ne vise pas l'investissement dans des actifs durables sur le plan environnemental, tels que définis par le règlement de l'UE sur la taxonomie. Il est toutefois possible que certains titres en portefeuille s'avèrent être conformes au règlement de l'UE sur la taxonomie.

Le Mandat peut investir directement dans des actions, des obligations d'entreprise et des obligations d'État, ou indirectement au travers d'OPC. Les OPC peuvent être gérés par ABN AMRO Investment Solutions (AAIS) ou par des gestionnaires externes.

Les OPC gérés par AAIS respectent la méthodologie d'ABN AMRO pour la sélection des investissements. Les gestionnaires d'OPC externes utilisent leurs propres méthodologies. Il est possible que celles-ci diffèrent de la nôtre et soient moins rigoureuses tout en étant globalement en phase avec les caractéristiques environnementales et sociales du Mandat.

Pour plus de détails concernant la méthode utilisée, voir ci-dessous : « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable du Mandat a été atteint :

- ▶ Le Mandat doit être composé d'investissements contribuant positivement aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Dans le rapport annuel SFDR relatif à ce Mandat, nous communiquons sur l'alignement du portefeuille avec ces objectifs.
- ▶ Le Mandat ne doit pas comporter d'investissements ayant une contribution négative significative aux ODD de l'ONU.
- ▶ Le Mandat doit être composé d'investissements affichant une performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) supérieure à la moyenne.
- ▶ Le Mandat ne doit pas comporter d'entreprises faisant l'objet de controverses et ou engagées dans des activités controversées.
- ▶ Le Mandat ne doit pas comporter d'obligations souveraines émises par des Etats controversés.
- ▶ Le Mandat ne doit pas comporter d'investissements dans des entreprises ne suivant pas des pratiques de bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements en titres vifs de ce mandat contribueront à un objectif d'investissement durable de par leur impact positif sur un ou plusieurs des ODD. Un investissement durable doit contribuer à un objectif de durabilité sans causer de préjudice significatif aux autres objectifs de durabilité. Ce principe est connu sous le nom de Do No Significant Harm (DNSH).

Pour prouver qu'un investissement est aligné avec le principe DNSH, le Mandat applique les critères suivants :

- #1 : Le respect de garanties minimales (cf ci-dessous) ;
- #2 : La prise en compte des principales incidences négatives (PAI) ;
- #3 : L'exclusion des investissements ayant une contribution négative à l'un des ODD de l'ONU.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

ABN AMRO a développé une approche définissant la manière dont chaque PAI est prise en compte, y compris le seuil à partir duquel ABN AMRO considère qu'un préjudice significatif est constaté.

À cet effet, toutes les PAI obligatoires figurant dans le Tableau I de l'Annexe I du règlement délégué SFDR sont prises en compte, ainsi que deux PAI optionnelles issus des Tableaux II et III : l'investissement dans des entreprises ne disposant pas d'initiatives de réduction des émissions de carbone (dans le cadre des investissements en actions et en obligations d'entreprises) ; la performance moyenne en matière de droits de l'Homme (dans le cadre des obligations souveraines).

Des informations plus détaillées sur l'utilisation de ces indicateurs ainsi que sur les seuils appliqués par ABN AMRO pour déterminer un préjudice significatif sont disponibles sur notre site.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Concernant les garanties minimales nous excluons toutes les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Ces principes englobent les violations graves, systémiques et structurelles des normes internationales édictées par les Nations Unies. Cette évaluation est faite en référence aux principes directeurs de l'OCDE rédigés à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, pour chaque décision d'investissement et tout au long de la vie du mandat, ce produit prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en matière de gaz à effet de serre, d'armes controversées, de biodiversité, de gestion de l'eau et des déchets, et de respect du Pacte Mondial des Nations Unies. Cette prise en considération s'effectue via l'application des critères d'exclusion (exemple : exclusions relatives au charbon thermique), l'exploitation des données de l'outil Sustainabilitycs, la contribution positive aux objectifs de développement durable (« ODD ») des Nations Unies et la politique d'engagement. L'engagement est le processus par lequel les investisseurs utilisent leur influence pour encourager les entreprises dans lesquelles ils investissent à améliorer leur stratégie commerciale et leurs performances, y compris en ce qui concerne les enjeux ESG. La politique d'engagement du Groupe ABN AMRO réalise notamment un engagement proactif dans lequel un thème (ESG) choisi est engagé auprès d'un groupe d'entreprises.

ABN AMRO communique annuellement dans un rapport consolidé sur la manière dont il prend en considération les principales incidences négatives (PAI) de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Au niveau du Mandat, cette information est disponible dans votre rapport périodique SFDR (transmis avec votre rapport d'investissement du quatrième trimestre) sous la question : « Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement de ce mandat est conçue pour réaliser des investissements durables. L'objectif durable du mandat est d'investir dans des entreprises dont les activités économiques contribuent aux objectifs de développement durable (« ODD ») des Nations Unies, tel que détaillés ci-après.

Cela se traduit par :

- ▶ La sélection d'investissements contribuant positivement aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) ;
- ▶ La sélection d'obligations vertes et sociales (ou d'obligations aux caractéristiques similaires) ;
- ▶ L'exclusion des investissements ayant une contribution négative significative aux ODD de l'ONU ;
- ▶ La sélection d'investissements affichant une performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) supérieure à la moyenne ;
- ▶ L'exclusion des entreprises impliquées dans des comportements controversés ;
- ▶ L'exclusion des entreprises faisant l'objet de controverses et ou engagées dans des activités controversées ;
- ▶ L'exclusion des entreprises ne respectant pas de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise.

Le Mandat prévoit un minimum de 35 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et un minimum de 35 % ayant un objectif social.

L'ensemble des investissements du Mandat doivent faire partie de l'univers d'investissement résultant de l'application des différentes exclusions et des critères de sélection sur les OPC externes.

Les gestionnaires d'OPC externes utilisent différentes méthodologies, critères et données pour atteindre l'objectif d'investissement durable. Même si ces méthodologies diffèrent de nos méthodes internes et peuvent être moins strictes, lors de la sélection des fonds externes, nous ne sélectionnons que des OPC composés d'investissements durables.

Pour plus de détails concernant la méthode utilisée, voir ci-dessous: « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* ».

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Critères pour les titres vifs et les OPC gérés par ABN AMRO Investment Solutions

Le Mandat utilise les éléments contraignants suivants dans la sélection des investissements en titres vifs en actions, obligations d'entreprise et obligations d'État, ainsi que pour les OPC gérés par ABN AMRO Investment Solutions au sein du portefeuille :

Sélection d'investissements contribuant positivement aux ODD de l'ONU

Le Mandat sélectionne uniquement des investissements ayant une contribution positive aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Cette contribution est évaluée à l'aide de notre fournisseur de données, qui mesure les impacts positifs et négatifs des produits et services des entreprises sur la durabilité. Ce Mandat sélectionne des investissements qui peuvent démontrer une contribution positive sur l'un des ODD.

Sélection d'obligations vertes et sociales (ou obligations aux caractéristiques similaires)

Dans le cadre de ce Mandat, les obligations vertes et sociales (ou obligations aux caractéristiques similaires) sont qualifiées d'investissements durables.

Exclusion des investissements ayant une contribution négative significative aux ODD de l'ONU

Le Mandat exclut les investissements ayant une contribution négative significative à l'un des ODD de l'ONU. Cette contribution est évaluée via notre fournisseur de données, qui mesure les impacts positifs et négatifs des produits et services des entreprises sur la durabilité. Ce Mandat exclut les investissements ayant une contribution négative significative sur l'un des ODD.

Sélection d'entreprises avec une performance ESG supérieure à la moyenne

La performance ESG des entreprises est évaluée en fonction de leur capacité à gérer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, sur la base des analyses de nos fournisseurs de données. Les risques ESG englobent des événements ou des risques liés à l'environnement, au social ou à la gouvernance, qui, s'ils surviennent, pourraient entraîner un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement. Pour ce Mandat, nous sélectionnons des entreprises présentant une performance ESG supérieure à la moyenne (approche « best in class »).

Exclusion des entreprises impliquées dans des actions controversées

Les entreprises impliquées dans des incidents ayant des incidences environnementales, sociales ou de gouvernance négatives élevées ou sévères sont exclues du Mandat.

Exclusion des entreprises engagées dans des activités controversées ou sous sanction

Le Mandat exclut les activités controversées suivantes :

- ▶ Les sociétés présentes sur la liste d'exclusion des armes controversées d'ABN AMRO. Cette liste inclut les entreprises qui produisent, vendent ou distribuent des armes à sous-munitions, ainsi que celles impliquées dans d'autres armes controversées (armes ayant un impact disproportionné et indiscriminé sur les civils) ;
- ▶ Les sociétés impliquées à hauteur de plus de 10% du chiffre d'affaires généré dans l'activité de production et/ou la distribution d'armes (y compris les composants clés), et les contrats militaires d'armement ;
- ▶ Les sociétés impliquées à hauteur de plus de 5% du chiffre d'affaires généré dans l'activité de production et/ou les services liés à des contrats militaires d'armement et/ou aux armes ;

- ▶ Les sociétés qui détiennent 10% ou plus de participation dans les entreprises impliquées dans les armes controversées ;
- ▶ Les entreprises faisant l'objet de sanctions sont imposées ou qui sont associées à des personnes physiques ou morales, entités ou organismes faisant l'objet de sanctions. Les sanctions sont des mesures restrictives imposées par des gouvernements, des organisations internationales ou des organismes supranationaux suite à une violation du droit international, des droits de l'homme ou des principes démocratiques, ou pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- ▶ Les sociétés qui ne respectent pas les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- ▶ Les sociétés impliquées dans la production de tabac (planteurs et producteurs) ;
- ▶ Les entreprises impliquées à hauteur de plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans d'autres produits et services identifiés tels que la commercialisation ou la vente en gros de tabac, la production d'électricité à partir de charbon thermique, le cannabis à des fins récréatives, les jeux de hasard, la fourrure animale, le cuir spécialisé, la pornographie ou les organismes génétiquement modifiés (OGM) ;
- ▶ Les sociétés impliquées à hauteur de 1% ou plus de chiffres d'affaires dans l'exploration, l'extraction, la distribution ou le raffinage du charbon thermique ;
- ▶ Les sociétés impliquées (exposition combinée dépassant 5 % du chiffre d'affaires total) dans le pétrole et le gaz non conventionnels (forage Arctique, extraction de gaz de schiste et de sables bitumineux) ;
- ▶ Les sociétés impliquées (à hauteur de plus de 10% du chiffre d'affaires total) dans la prospection, l'extraction, la distribution et le raffinage du pétrole ;
- ▶ Les sociétés impliquées à hauteur de plus de 50 % du chiffre d'affaires total la prospection, l'extraction, la fabrication et la distribution de gaz ;
- ▶ Les sociétés impliquées à hauteur de plus de 50 % du chiffre d'affaires total la production d'électricité à forte intensité de carbone (une forte intensité de carbone étant définie comme une production d'électricité dont les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie sont supérieures à 100 g de CO2 par kWh d'électricité produite).

Exclusion des obligations d'Etat émises par des Etats controversés

- ▶ Etats figurant sur la liste des sanctions internationales ;
- ▶ Etats n'ayant pas ratifié le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;
- ▶ Etats n'ayant pas ratifié l'accord de Paris ;
- ▶ Etats n'ayant pas ratifié la convention 182 de l'OIT sur le travail des enfants ;
- ▶ Etats exerçant des violations sociales, telles que visées dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations Unies et, le cas échéant, le droit national ;
- ▶ Etats ayant des performances médiocres en matière de droits de l'homme.

Critères pour les OPC externes :

Le Mandat peut inclure des OPC de sociétés de gestion externes dont les méthodologies diffèrent des nôtres. Toutefois, nous ne sélectionnons que des OPC externes qui contiennent des investissements durables et qui sont classés article 9 au sens du Règlement SFDR.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les sociétés qui ne peuvent pas démontrer qu'elles respectent des pratiques de bonne gouvernance sont exclues du Mandat.

Pour les investissements en titres vifs en actions et en obligations d'entreprise, ainsi que pour les OPC gérés par AAIS au sein du Mandat, nous évaluons les pratiques de gouvernance des entreprises au travers des critères suivants :

- ▶ Structures de gestion
- ▶ Relations avec le personnel
- ▶ Rémunération du personnel
- ▶ Respect des obligations fiscales

ABN AMRO a défini des critères quantitatifs et qualitatifs pour ces quatre critères. Les sociétés dont les pratiques de gouvernance sont les plus médiocres par rapport à celles de leurs pairs sont considérées comme ne respectant pas nos critères.

Les gestionnaires d'OPC externes ont recours à leur propre méthodologie et leurs données pour évaluer la bonne gouvernance. Ces dernières diffèrent de nos méthodologies internes et peuvent être moins strictes.

Nous sélectionnons les OPC externes qui relèvent de l'Article 9 du règlement SFDR car cela implique le respect de pratiques de bonne gouvernance.



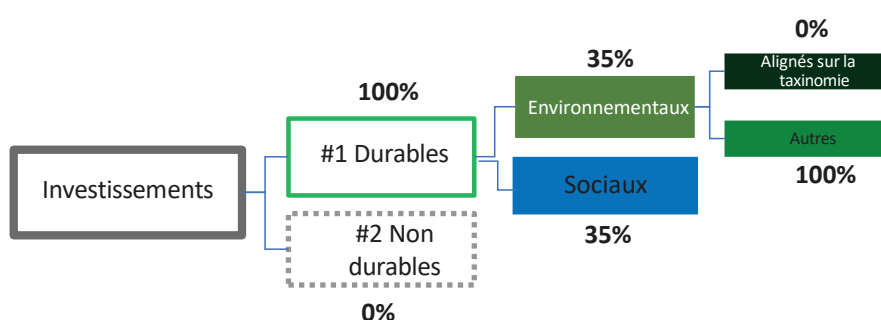
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la la proportion minimale d'investissements durables ?

Le Mandat investit directement en titres vifs dans des actions, des obligations d'entreprises et des obligations d'Etat, ou indirectement au travers d'OPC.

100% des investissements du portefeuille doivent avoir un objectif lié à la durabilité.

Le Mandat comprend l'ensemble des investissements, à l'exclusion des liquidités et des instruments du marché monétaire. Le Mandat vise à investir au moins 35% des actifs du portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et au moins 35% dans des investissements durables ayant un objectif social.



La catégorie #1 Durables couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie #2 Non durables inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable car ce produit financier n'utilise pas de produits dérivés.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable. Ce mandat n'a pas pour objectif l'investissement durable avec des objectifs environnementaux alignés sur la taxonomie de l'UE.



Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable. Ce mandat n'a pas pour objectif l'investissement durable avec des objectifs environnementaux alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Aucune part minimale d'investissement dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire n'a été définie. Il est toutefois possible que certaine(s) entreprise(s) du portefeuille actuel s'avèrent être en conformité avec la réglementation européenne en matière de taxonomie.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable. Ce mandat n'a pas d'objectifs environnementaux alignés sur la taxonomie de l'UE. Aucune part minimale d'activités transitoires et habilitantes n'a été définie. Il est toutefois possible que les entreprises du portefeuille actuel se conforment à la réglementation européenne en matière de taxonomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental mais qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 35%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 35%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Non applicable car tous les investissements du Mandat ont un objectif d'investissement durable.

Le Mandat est considéré comme l'ensemble des investissements, à l'exclusion des liquidités et des instruments du marché monétaire.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour mesurer la durabilité du mandat au sens du règlement européen.

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?

Nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour mesurer la durabilité du mandat au sens du règlement européen.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour mesurer la durabilité du mandat au sens du règlement européen.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour mesurer la durabilité du mandat au sens du règlement européen.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour mesurer la durabilité du mandat au sens du règlement européen.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

D'autres informations sont disponibles sur le site www.neuflizeobc.fr, notamment un résumé de la politique d'intégration des risques de durabilité en matière d'investissements.



La version numérique de ce document est conforme aux normes pour l'accessibilité des contenus du Web, les WCAG 2.2, et certifié ISO 14289-1. Son ergonomie permet aux personnes handicapées moteurs de naviguer à travers ce PDF à l'aide de commandes clavier. Accessible aux personnes déficientes visuelles, il a été balisé de façon à être retranscrit vocalement par les lecteurs d'écran, dans son intégralité, et ce à partir de n'importe quel support informatique.

Version e-accessible par  DocAxe